

## 2022\_CT2\_064

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Attribution de subventions relatives aux projets immobiliers portés par deux entreprises du Pays d'Aix - Approbation de conventions**

---

Le 3 mars 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 24 février 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : BRAMOULLÉ Gérard - AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – CANAL Jean-Louis – CHAUVIN Pascal – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – BOULAN Michel donne pouvoir à GERARD Jacky – CESARI Martine donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – CIOT Jean-David donne pouvoir à BARRET Guy – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GARCIN Eric donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MALLIÉ Richard donne pouvoir à GRANIER Hervé – MARTIN Régis donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à GERARD Jacky – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – VENTRON Amapola donne pouvoir à ARDHUIN Philippe

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BENKACI Moussa – BUCHAUT Romain – BURLE Christian – CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Monsieur Roger PELLENC** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Développement économique et emploi Interventions économiques

■ Séance du 3 mars 2022

05\_2\_06

#### ■ Attribution de subventions relatives aux projets immobiliers portés par deux entreprises du Pays d'Aix - Approbation de conventions

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Mis en place par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités.

L'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui donne lieu à l'établissement d'une convention, ne peut dépasser le taux d'intervention de 20% pour les petites entreprises et 10% pour les moyennes entreprises. En zone d'aide à finalité régionale (AFR), ces proportions peuvent atteindre 30% pour les petites entreprises et 20% pour les moyennes entreprises. Dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10%. Par ailleurs, l'aide est plafonnée à 200 000 euros par entreprise. Cette aide est notamment conditionnée par le maintien, sur le territoire métropolitain, de l'activité de l'entreprise pendant une certaine durée, par la création ou le maintien d'emplois et par l'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ou, à défaut, par la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies ou basés sur les énergies renouvelables.

#### 1. L'installation de la société LIGN.O à Gardanne

##### 1.1. Présentation de l'entreprise

Plateforme industrielle dédiée à la construction bois, la société LIGN.O propose des solutions constructives à l'attention de différentes catégories de professionnels : constructeurs, charpentiers, architectes, maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage publics et privés. Ces derniers peuvent en effet s'appuyer sur LIGN.O pour des services d'ingénierie et surtout la fabrication de sous-ensembles standardisés et personnalisables, services facilitant la mise en œuvre des projets, de la conception à la réalisation. Le processus est fluidifié grâce aux techniques de numérisation de la maquette et d'automatisation de la préfabrication. Le système constructif développé par LIGN.O concerne la structure du bâtiment, tout en permettant de préserver la liberté architecturale. Sont visés les bâtiments

résidentiels (habitations individuelles et collectives jusqu'à R+2) ainsi que les bâtiments tertiaires. LIGN.O été créée en août 2021 seulement mais ses fondateurs ont une expérience significative de plusieurs années dans le secteur de la construction bois. C'est pourquoi, et au vu du soutien institutionnel dont bénéficie ce projet, il est proposé de déroger, à titre exceptionnel, au règlement du dispositif métropolitain d'aide à l'immobilier qui prévoit de ne financer que les entreprises pouvant justifier de plus de trois ans d'existence.

Les produits proposés par LIGN.O pour la construction ou la rénovation sont basés principalement sur des ressources locales, qu'il s'agisse du bois de construction ou d'isolants. En effet, dans le domaine des isolants, sont privilégiées les solutions issues des cultures rizicoles de Camargue ou de l'économie circulaire (ouate de cellulose issue de carton/papier ou fibre de bois récupérée des déchets de panneaux).

Les services d'accompagnement de la plateforme permettent de fédérer les entreprises de la filière bois, souvent trop petites et diffuses pour répondre aux projets de construction de taille intermédiaire. La création de sous-ensembles favorise les potentialités de construction bois sur différents types de bâtiments, à l'échelle d'une région qui est aujourd'hui très en retard sur la construction bois. Le projet LIGN.O est ainsi en parfaite adéquation avec l'objectif de valorisation de la filière bois, inscrite dans le pacte pour la transition écologique et industrielle du territoire de Gardanne – Meyreuil. En favorisant la construction bas carbone et l'utilisation des matériaux biosourcés, il vient également en appui de la nouvelle réglementation thermique. La démarche est d'ailleurs soutenue par FIBOIS SUD et l'ADEME.

A noter par ailleurs qu'à l'échelle de la Région, le projet de LIGN.O a été identifié comme projet structurant de l'OIR (Opération d'Intérêt Régional) Industrie du Futur.

LIGN.O a ainsi décidé de créer sur Gardanne un site industriel de production et d'intégration. Les études de marché réalisées par les porteurs de projet ont permis d'établir des prévisions prometteuses : création de 49 emplois à 3 ans et 74 à 5 ans, postes répartis sur la production, l'ingénierie, la vente/marketing et l'administration. Le chiffre d'affaires devrait évoluer de 2 M€ à 13 M€ entre 2022 et 2025.

## 1.2. Le projet immobilier

Après présentation de son projet devant la Commission Industrie du PACTE Gardanne – Meyreuil, la société LIGN.O s'est positionnée sur l'acquisition d'un terrain au Pôle Yvon Morandat (ci-après PYM) à Gardanne. Sa candidature a été retenue par le comité d'agrément du PYM, lors de sa réunion du 29 septembre 2021. La société s'apprête ainsi à acquérir le lot 5C, dernier lot disponible sur la partie industrielle du Pôle. Cette parcelle de 6.000 m<sup>2</sup> est parfaitement adaptée au caractère évolutif du projet.

Si une surface de plancher de 1.000 m<sup>2</sup> semble suffisante pour accueillir les premières installations industrielles, cette surface à vocation à doubler à partir de 2024. Une zone de stockage de 500 m<sup>2</sup> est nécessaire. Par ailleurs, des locaux administratifs sont prévus sur une surface de 300 m<sup>2</sup>. L'étendue du terrain facilitera la circulation de semi-remorques.

LIGN.O appliquera bien entendu les concepts de développement durable conçus par la société. Le bâtiment visera a minima une labellisation BDM argent. Il est prévu également la mise en place de panneaux photovoltaïques.

Le permis de construire a été déposé le 23 décembre 2021, et le compromis de vente du terrain a été signé le 12 janvier 2022.

L'opération immobilière est portée par la S.C.I. LoF01.

Sur cette base, il est proposé de soutenir ce projet à hauteur de 150.000 €, montant représentant 8,19% d'une assiette éligible de 1.830.600 €. La subvention sera versée à la S.C.I. LoF01 qui la répercutera sur la société LIGN.O, dans le cadre d'un bail de location.

2. La création d'un pôle d'excellence bois au Plan de Meyreuil:

2.1 Présentation de l'entreprise

DSP, filiale de la société Mu Fangzi, est une entreprise spécialisée dans la construction bois, de la conception à la réalisation. L'entreprise, qui emploie actuellement 4.5 ETP a réalisé de nombreux projets sur le Territoire du Pays d'Aix, parmi lesquels les aménagements immobiliers des sociétés Mercadier, Eurodia, Les padels du Country Club d'Aix-en-Provence, le Biocoop et la clinique dentaire de Celony. Le chiffre d'affaires de la société s'élevait en 2019 à 950.000€ et en 2020 à 521.000€. La société s'est associée sur plusieurs projets avec le cabinet d'architecte BRUNO PAILLET & ALEXANDRE DE BESOMBES, société d'exercice libéral créée en 2008, qui emploie 2 personnes et a réalisé un chiffre d'affaires de 327.760€ en 2019 et 332.395€ en 2020. Les deux sociétés ont été par trois fois lauréates du trophée régional de la construction bois : en 2010 pour la construction de leurs bureaux actuels, en 2020 pour un projet de surélévation d'un immeuble situé Avenue de la Cible à Aix-en-Provence et en 2021 pour le projet de couverture de 2 courts de Padel sur le site du Country club aixois.

2.2 Présentation du projet immobilier :

Soucieuse de poursuivre leur collaboration sur un lieu de travail unique, les deux sociétés ont développé un projet de création d'un « Pôle d'excellence bois » regroupant géographiquement un bureau d'étude ingénierie spécialisé construction bois (MU FANGZI), une entreprise de construction spécialisée dans le bois (DSP, filiale de MU FANGZI) et le cabinet d'architecture possédant une longue et solide expérience dans le domaine de la construction bois (SELARL BRUNO PAILLET & ALEXANDRE DE BESOMBES).

Les deux sociétés ont acquis ensemble un terrain au Plan de Meyreuil, en face du Carreau de la Mine. Le projet vise à réunir 2 bâtiments bois contigus sur une parcelle de 360 mètres carrés : un bâtiment avec deux bâtiments jumeaux réalisés par l'entreprise elle-même, afin d'en faire une vitrine de l'activité. Une SCI sera créée dans le cadre de ce projet. La création d'emplois prévue par la société de construction bois DSP est de 3 personnes et de 4 par le cabinet d'architecture.

Il est important de noter que ce projet immobilier s'inscrit dans la ligne du Pacte de transition écologique Gardanne-Meyreuil, qui entend accompagner et soutenir la structuration d'une filière bois sur le territoire. Par ailleurs, il n'existe pas à ce jour de bureau d'études bois dédié sur le Département et les investissements nécessaires à l'installation sont lourds : scanner 3D, etc. Le sourcing du bois sera uniquement français, aucun bois d'importation n'entrera dans l'approvisionnement de la société. Les isolants utilisés seront également d'origine française. Enfin, cette activité va dans le sens du développement de l'activité économique sur le Plan de Meyeruil.

Sur cette base, il est proposé de soutenir le projet immobilier de la société de construction bois DSP à hauteur de 40.000€ soit environ 18% de l'assiette éligible de 217.931,69€. La subvention sera versée directement à la société DSP.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

**Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

- L'avis de la Commission de Territoire Développement économique, emploi, agriculture du 16 février 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole est compétente, sur le fondement de l'article L.1511-3 du CGCT, pour définir les aides ou les régimes d'aides et pour décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises.
- Que par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 ont été approuvés le dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sous forme de subvention et le règlement d'attribution y afférent.
- Que les sociétés LIGN O et DSP ont sollicité une aide en bonne et due forme.
- Que la Métropole entend y répondre favorablement.
- Que dans la mesure où le montage intègre une société civile immobilière ou autre société de portage, la subvention est conformément au règlement d'attribution, versée à celles-ci.

Délibère

**Article 1 :**

Sont attribuées des subventions d'aide à l'investissement immobilier

- De 40.000 € à la société DSP, soit 18% de l'assiette éligible, au titre de la construction d'un bâtiment sur le Plan de Meyreuil ;
- De 150.000 € à la S.C.I. LoF01, soit 8,19 % de l'assiette éligible, au bénéfice de la société exploitante LIGN O, au titre de l'extension de ses bureaux dans le cadre de son projet de développement et de croissance.

**Article 2 :**

Sont approuvées les conventions correspondantes, annexées au rapport.

**Article 3 :**

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions ainsi que tout document afférent à cette délibération.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581162378, nature 4581, fonction 61, autorisation de programme DI378AP.

# Convention bipartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société DSP, relative à l'octroi d'une aide au titre du projet d'investissement immobilier au PLAN DE MEYREUIL

## ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention par délibération N° 2022\_CT2\_ du 3 mars 2022, ci-après dénommée « la Métropole » ou « la collectivité »,

## ET

la société DSP, au capital social de 10,000€, sise au 3012 Route de Violesi – 13480 CABRIES et enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 823095724 et représentée par Mr Pascal DI STEFANO, Directeur Général, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée « DSP »,

## PRÉAMBULE

Mis en place par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités.

L'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui donne lieu à l'établissement d'une convention, ne peut dépasser le taux d'intervention de 20 % pour les Petites entreprises et de 10 % pour les Moyennes entreprises. En zone d'aide à finalité régionale (AFR), ces proportions peuvent atteindre 30 % pour les Petites entreprises et 20 % pour les Moyennes entreprises. Dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10 %. Le taux d'intensité de l'aide appliqué à chaque dossier apparaîtra dans la convention d'application. Par ailleurs, l'aide est plafonnée à 200.000 euros par entreprise. Cette aide est notamment conditionnée par le maintien, sur le territoire métropolitain, de l'activité de l'entreprise pendant une certaine durée, par la création ou le maintien d'emplois et par l'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ou, à défaut, par la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies ou basés sur les énergies renouvelables.

DSP, filiale de la société Mu Fangzi, est une entreprise spécialisée dans la construction bois, de la conception à la réalisation. L'entreprise, qui emploie actuellement 4.5 ETP a réalisé de nombreux projets sur le Territoire du Pays d'Aix, parmi lesquels les aménagements immobiliers des sociétés Mercadier, Eurodia, les padels du Country Club d'Aix-en-Provence, le Biocoop et la clinique dentaire de Celony. Le chiffre d'affaires de la société s'élevait en 2019 à 950.000€ et en 2020 à 521.000€. La société s'est associée sur plusieurs projets avec le cabinet

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_064-DE  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

d'architecte BRUNO PAILLET & ALEXANDRE DE BESOMBES, société d'exercice libérale créée en 2008, qui emploie 2 personnes et a réalisé un chiffre d'affaires de 327.760€ en 2019 et 332.395€ en 2020. Les deux sociétés ont été par trois fois lauréates du trophée régional de la construction bois : en 2010 pour la construction de leurs bureaux actuels, en 2020 pour un projet de surélévation d'un immeuble situé Avenue de la cible à Aix-en-Provence et en 2021 pour le projet de couverture de 2 courts de Padel sur le site du Country club aixois.

Soucieuse de poursuivre leur collaboration sur un lieu de travail unique, les deux sociétés ont développé un projet de création d'un « Pôle d'excellence bois » regroupant géographiquement un bureau d'étude ingénierie spécialisé construction bois (MU FANGZI), une entreprise de construction spécialisée dans le bois (DSP, filiale de MU FANGZI) et le cabinet d'architecture possédant une longue et solide expérience dans le domaine de la construction bois (SELARL BRUNO PAILLET & ALEXANDRE DE BESOMBES).

Les deux sociétés ont acquis ensemble un terrain au Plan de Meyreuil, en face du Carreau de la Mine. Le projet vise à réunir 2 bâtiments bois contigus sur une parcelle de 360 mètres carrés : un bâtiment avec deux bâtiments jumeaux réalisés par l'entreprise elle-même, afin d'en faire une vitrine de l'activité. Une SCI sera créée dans le cadre de ce projet. La création d'emplois prévue par la société de construction bois DSP est de 3 personnes et de 4 pour le cabinet d'architecture. Il est important de noter que ce projet immobilier s'inscrit dans la ligne du Pacte de transition écologique Gardanne-Meyreuil, qui entend accompagner et soutenir la structuration d'une filière bois sur le territoire. Par ailleurs, il n'existe à ce jour pas de bureau d'études bois dédié sur le Département et les investissements nécessaires à l'installation sont lourds : scanner 3D, etc. Le sourcing du bois sera uniquement français, aucun bois d'importation n'entrera dans l'approvisionnement de la société, les isolants utilisés seront également d'origine française. Enfin, cette activité va dans le sens du développement de l'activité tertiaire sur le Plan de Meyreuil.

Sur cette base, il est proposé de soutenir le projet immobilier de la société de construction bois DSP à hauteur de 40.000€ soit environ 18% de l'assiette éligible de 217.931,69€. La subvention sera versée directement à la société DSP.

## **CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Métropole sur le fondement de sa compétence en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, de la délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise sous forme de subvention et du règlement d'attribution y afférent.

Cette participation est versée à la société DSP, au titre de l'acquisition d'un terrain au Plan de Meyreuil et de la construction d'un bâtiment.

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET ET COÛT PRÉVISIONNEL**

Le coût global de l'investissement immobilier est estimé à 232.683,79 euros HT.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20220303-2022_CT2_064-DE Date de télétransmission : 11/03/2022 Date de réception préfecture : 11/03/2022
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'assiette des investissements éligibles retenue s'élève à 217,931,69 euros HT.

Le plan de financement est le suivant :

DSP: 1.890.328 euros HT (soit 92,64 %)

Métropole Aix-Marseille-Provence : 40.000 euros (soit 18,35 % de l'assiette éligible)

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Métropole s'engage à verser à la société DSP une participation de 40.000 euros, correspondant à 18,35 % de l'assiette éligible. Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Versement d'un acompte de 50 % du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

d'une copie de l'acte de vente ;

d'une copie de l'arrêté de permis de construire et, en cas de travaux, de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC) qui devra être en tout état de cause postérieure à la date d'accusé de réception du dossier ;

Versement du deuxième acompte de 50 % sur présentation :

du procès-verbal de réception de fin de travaux ;

du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;

de l'acte de propriété ;

d'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;

d'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau posé à l'entrée du bâtiment...), signalétique qui a vocation à rester en place durant la durée de la convention;

un premier état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches (attestation de la DIRECCTE ou, à défaut, de l'expert comptable);

l'attestation d'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ET DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION**

La société DSP s'engage sur le fait que 25% au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financés sans aucune aide publique et doit déclarer l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Elle précise le montant des aides dites « *de minimis* » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées.

L'entreprise aidée doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

En contrepartie de cette subvention, la société DSP s'engage, conformément au programme présenté dans l'exposé des motifs :

- à créer au minimum 2 emplois à durée indéterminée pendant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, et à les maintenir ;
- à transmettre à la collectivité tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au titre du versement de la subvention ;
- à maintenir, sur le territoire, son activité et ses emplois pendant une durée de trois ans. À défaut de respecter cette obligation la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra exiger au terme de ce délai, le remboursement par la société des subventions perçues au prorata des emplois non maintenus.

L'attribution de la subvention est conditionnée au respect de ces engagements.

En cas de cessation d'activité de l'établissement durant les trois années, la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra exiger le remboursement par la société des subventions perçues, au prorata des emplois non maintenus. Les remboursements effectués à ces titres devront être effectifs dans les 12 semaines suivant la production par la collectivité d'un titre de recettes adressé à l'entreprise, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION**

4.1 La société DSP est tenue d'informer la Métropole Aix-Marseille-Provence de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide comme stipulé aux articles 2 et 6.

4.2. Un délai supplémentaire d'une année peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée pour la réalisation de son programme.

## **ARTICLE 7: CONTRÔLE**

- 5.1. La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit, avant tout paiement, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats et factures ainsi que pièces attestant des recrutements de personnel.
- 5.2. L'entreprise fournira, pendant les 3 ans suivant l'attribution de l'aide, un rapport annuel faisant état notamment de l'évolution des emplois, et accompagné des comptes de l'entreprise.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Après réalisation de l'opération immobilière, l'entreprise apposera un panneau sur la façade du bâtiment, ou à l'entrée, faisant apparaître le soutien financier apporté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pendant toute la durée de la convention signée entre la collectivité et l'entreprise bénéficiaire, cette dernière est tenue d'associer la Métropole aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître le soutien apporté par la collectivité au projet immobilier.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de ce dispositif, elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, accès au site aidé pour des visites, pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

## **ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention, exécutoire à compter de sa signature par les parties, est conclue pour la durée d'exécution du programme visée à l'article 5 (3 ans).

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Sous réserve de l'article 5 de la présente convention, la subvention sera restituée à la Métropole en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet, la convention est alors résiliée.

La subvention sera alors restituée, au prorata de l'état d'avancement du programme, à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE**

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution de la convention dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention. Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ**

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

## **ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

À Aix-en-Provence, le ....., en deux exemplaires originaux

Le Directeur Général de la société DSP

**Pascal DI STEFANO**

En application de la délibération 2022\_CT2\_

du Conseil du Territoire du 3 mars 2022;

Pour le Territoire du Pays d'Aix

**Le Président ou son Représentant,**  
dûment habilité à signer la présente convention

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_064-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## ANNEXE 1 : Budget prévisionnel de l'opération immobilière et assiette de dépenses éligibles

110 TGMVZ1

BUREAUX MEYREUIL		
APPORTS PERSO	total	Règlement
Acompte	4 750,00 €	Virement a la signature du compromis 07/2020.
frais creation statuts SCIA	900,00 €	paiement CB 10/03/21 notaire
notaire	7 712,50 €	paiement au notaire a la signature
frais de dossier banque	500,00 €	prélevé sur le compte
affichage huissier	112,60 €	virement fait a alexandre 15/03/2021
<b>TOTAL</b>	<b>13 862,50 €</b>	
<b>MONTANT DU CREDIT</b>	<b>212 500,00 €</b>	
ACHAT TERRAIN	95 000,00 €	
Raccordement	3 234,60 €	
Bureau d'études	777,00 €	
ETANCHEITE	4 931,40 €	
TECHNOPIEUX	10 068,60 €	
BATIMENT	41 131,20 €	
TERRASSIER	9 000,00 €	
ISOLANT	1 200,00 €	
MENUISERIES	8 441,99 €	
BARDAGE	5 274,00 €	
PLOMBERIE, ELEC, CHAUF	10 005,00 €	
peinture	2 970,00 €	
placo	650,00 €	
cuisine	5 000,00 €	
Escalier	7 500,00 €	
sols	15 000,00 €	
bureaux	7 500,00 €	
menuiserie perso	2 000,00 €	

terrasse	3 000,00 €
<b>TOTAL FACTURES</b>	<b>232 683,79 €</b>

TOTAL ÉLIGIBLE : 217. 931, 69 €

**Convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la S.A.S. LIGN.O et la S.C.I. LoF01,  
relative à l'octroi d'une aide au titre du projet d'investissement immobilier au Pôle Morandat à Gardanne**

## ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, sis 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 – 13626 AIX-EN-PROVENCE cedex 1, représenté par son Président ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 2022\_CT2\_... du 3 mars 2022.

ET

la Société LIGN.O, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social se situe au Technopôle de l'Arbois, avenue Louis Philibert à 13100 AIX-EN-PROVENCE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 903 065 571, représentée par Son Directeur Général, Monsieur Franck GASTEBOIS – ci-après dénommée « la société LIGN.O » ;

ET

la SCI LoF01, au capital social de 100.000 euros dont le siège social est situé au Pôle Yvon Morandat, 1480, avenue d'Arménie à 13120 GARDANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro ..., représentée par son gérant en exercice, Madame Anne LOZACHMEUR, ci-après dénommée « la SCI ».

## PRÉAMBULE

Mis en place par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités. Cette aide est notamment conditionnée par le maintien, sur le territoire métropolitain, de l'activité de l'entreprise pendant une certaine durée, par la création ou le maintien d'emplois et par l'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ou, à défaut, par la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies ou basés sur les énergies renouvelables.

Plateforme industrielle dédiée à la construction bois, la société LIGN.O propose des solutions constructives à l'attention de différentes catégories de professionnels : constructeurs, charpentiers, architectes, maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage publics et privés. Ces derniers peuvent en effet s'appuyer sur LIGN.O pour des services d'ingénierie et surtout la fabrication de sous-ensembles standardisés et personnalisables, services facilitant la mise en œuvre des projets, de la conception à la réalisation. Le processus est fluidifié grâce aux techniques de numérisation de la maquette et d'automatisation de la préfabrication. Le système constructif développé par LIGN.O concerne la structure du bâtiment, tout en permettant de préserver la liberté architecturale. Sont visés les bâtiments résidentiels (habitations individuelles et collectives jusqu'à R+2) ainsi que les bâtiments tertiaires. Les produits proposés par LIGN.O pour la construction ou la rénovation sont basés principalement sur des ressources locales, qu'il s'agisse du bois de construction ou d'isolants.

Le projet LIGN.O est ainsi en parfaite adéquation avec l'objectif de valorisation de la filière bois inscrite dans le pacte Gardanne – Meyreuil. En favorisant la construction bas carbone et l'utilisation des matériaux biosourcés, il

de la filière bois inscrite dans le  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_064-DE  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

vient également en appui de la nouvelle réglementation thermique. La démarche est d'ailleurs soutenue par FIBOIS SUD et l'ADEME.

LIGN.O a ainsi décidé de créer sur Gardanne un site industriel de production et d'intégration. Les études de marché réalisées par les porteurs de projet ont permis d'établir des prévisions prometteuses : création de 49 emplois à 3 ans et 74 à 5 ans. Le chiffre d'affaires devrait évoluer de 2 M€ à 13 M€ entre 2022 et 2025.

La candidature de la société LIGN.O à l'implantation au Pôle Yves Morandat à Gardanne a été retenue par le comité d'agrément, lors de sa réunion du 29 septembre 2021, en vue de l'acquisition de la parcelle 5C d'une superficie de 6.000 m<sup>2</sup>.

LIGN.O appliquera les concepts de développement durable conçus par la société. Le bâtiment visera a minima une labellisation BDM argent. Il est prévu également la mise en place de panneaux photovoltaïques.

Le permis de construire a été déposé le 23 décembre 2021, et le compromis de vente du terrain a été signé le 12 janvier 2022.

L'opération immobilière est portée par la SCI LoF01.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a été sollicitée par l'entreprise le 20 octobre 2021, en vue de l'attribution d'une aide à l'immobilier.

## **CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Métropole sur le fondement de sa compétence en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, de la délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise sous forme de subvention et du règlement d'attribution y afférent.

Cette participation est versée à la S.C.I. LoF01, au bénéfice de la S.A.S. LIGN.O, au titre de l'acquisition d'un terrain sur le Pôle Yvon Morandat à Gardanne et de la construction d'un bâtiment industriel.

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET ET COUT PREVISIONNEL**

Le coût global de l'investissement immobilier est estimé à 2.040.328 euros HT.

L'assiette des investissements éligibles retenue s'élève à 1.830.600 euros HT.

Le plan de financement est le suivant :

LIGN.O (via la S.C.I. LoF01) : 1.890.328 euros HT (soit 92,64 %)

Métropole Aix-Marseille-Provence : 150 000 euros HT (soit 8,19 % de l'assiette éligible)

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Métropole s'engage à verser à la S.C.I. LoF01, au bénéfice de la société LIGN.O, une participation de 150.000 euros, correspondant à 8,19 % de l'assiette éligible. Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de l'entreprise, après en avoir avisé la SCI. La participation sera alors versée à la S.C.I. La subvention sera répercutée sur le montant du loyer à régler par la société LIGN.O. Les modalités de versement sont les suivantes :

Versement d'un acompte de 50 % du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

- d'une copie des contrats de prêt signés par l'établissement bancaire et la S.C.I. ;
- du permis de construire accordé ;
- de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (D.R.O.C.).

Versement du deuxième acompte de 50 % sur présentation :

- du procès-verbal de réception de fin de travaux ;
- du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;
- de l'acte de propriété ;
- d'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;
- d'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau posé à l'entrée du bâtiment...), signalétique qui a vocation à rester en place pendant la durée de la convention ;
- d'un premier état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches (attestation de la DIRECCTE ou, à défaut, de l'expert comptable) ;
- de l'attestation d'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ;
- d'un bail de location ou avenant prenant en compte le versement de la subvention de la collectivité et sa répercussion sur les loyers à acquitter par l'entreprise auprès de la SCI, signé par les personnes dûment habilitées à engager les deux sociétés, document qui peut prendre la forme d'un avenant au bail initial.

#### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à maintenir son activité et les emplois pendant trois ans à compter de la date du versement de la totalité de l'aide.

L'entreprise s'engage à créer, sur le site de Gardanne, au minimum 30 emplois à durée indéterminée, au titre de l'entité LIGN.O, pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2025, faisant passer le nombre de CDI de 6 à 36.

Elle s'engage à transmettre à la Métropole tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au titre du versement de la subvention.

Elle déclare avoir une situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

Elle s'engage sur le fait que 25% au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financés sans aucune aide publique.

La SCI qui porte l'opération immobilière s'engage quant à elle :

- à ne pas revendre le bien objet de la présente subvention, avant un délai de dix ans minimum. A défaut, elle procédera au remboursement de la subvention.
- à conserver durant une durée de dix ans minimum un capital majoritairement détenu par les actionnaires majoritaires de la société bénéficiaire de l'aide et exploitant les locaux. A défaut, elle procédera au remboursement de la subvention.

Enfin, il déclare l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_064-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

Pour garantir l'éventuelle créance de la Métropole résultant de l'obligation de restitution de la subvention en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et/ou la SCI, il sera constitué sur le bien immobilier subventionné une hypothèque au profit de la Métropole, pour un montant égal à celui de la subvention.

Cette hypothèque sera constituée au plus tard à la date du versement du second acompte de la subvention et en conditionnera le règlement.

#### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire. Ce rapport annuel doit permettre de vérifier la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats et factures ainsi que des pièces attestant des recrutements de personnel.

Au 31 décembre 2024, l'entreprise fournira à la collectivité une attestation certifiée de création d'au moins 30 emplois à durée indéterminée au sein de l'entité LIGN.O depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION**

La S.C.I. et la société LIGN.O sont tenues d'informer la Métropole de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

L'entreprise doit informer la Métropole de tout retard dans la réalisation du programme. Il appartiendra, le cas échéant, à la Métropole d'accorder à l'entreprise un délai supplémentaire dans la limite d'un an pour la réalisation de son programme. La présente convention sera alors modifiée par voie d'avenant.

En aucun cas la modification du projet ne peut entraîner une réévaluation à la hausse de la subvention.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

La Métropole est en droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire en cas d'inexécution totale ou partielle du projet.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de maintien de l'activité sur le territoire métropolitain pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues au prorata de la durée effective de l'activité.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations en matière de création et de maintien d'emplois pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues, au prorata des emplois non créés ou non maintenus.

Les reversements effectués à ces titres devront être effectifs dans les deux mois Métropole d'un titre de recettes adressé au bénéficiaire, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2022-203-2022\_CT2\_064-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

## ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Sous réserve de l'article 8 de la présente convention, la subvention sera restituée à la Métropole en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet, la convention est alors résiliée.

La subvention sera alors restituée, au prorata de l'état d'avancement du programme, à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution de la convention dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention. Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

## ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

## ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Pendant les opérations de construction du bâtiment, l'entreprise indiquera sur un support type panneau à proximité du chantier que la Métropole participe au financement des travaux.

Après réalisation de l'opération immobilière, l'entreprise apposera le logo de la Métropole sur la façade du bâtiment, ainsi que la phrase : *Ce bâtiment a reçu le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

Pendant toute la durée de la convention, l'entreprise est tenue d'associer la Métropole aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

LIGN.O s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de Ce dispositif, elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, l'accès au site aidé pour des visites de

Accusé de réception en préfecture  
20220303-2022 CT2\_064-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

sites industriels, pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

### **ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention, exécutoire à compter de sa notification aux parties, est conclue pour la durée d'exécution du programme visée dans la présente convention (construction + période de création d'emplois).

### **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

A Aix-en-Provence, le ....., en trois exemplaires originaux

**Pour la société LIGN.O**

**Pour la SCI LoF01**

**Monsieur Franck GASTÉBOIS**

**Madame Anne LOZACHMEUR**

**Pour le Pays d'Aix**

**Roger PELLENC**  
**Vice-Président délégué**  
**Développement économique, Emploi, Formation et Insertion**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_064-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Attribution de subventions relatives aux projets immobiliers portés par deux entreprises du Pays d'Aix - Approbation de conventions**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	51
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour	51
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Gérard BRAMOULLÉ**



Signé, le **09 MARS 2022**